

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet 3

JUGEMENT PRONONCE LE 21 Juin 2024

JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES

Cabinet 3

N° RG 23/01788 - N° Portalis
[REDACTED]

N° MINUTE [REDACTED]

DEMANDEUR

Madame [REDACTED]

X

épouse

Y

représentée par M [REDACTED] avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire [REDACTED]

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

Y

AFFAIRE

X

X

X

épouse

Y

C/

représenté par Maître Jonathan BELLAICHE de la SELEURL
GOLDWIN SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire : K103, M [REDACTED] avocat au
barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire [REDACTED]

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Devant Monsieur [REDACTED] Juge aux affaires
familiales
assisté de Madam [REDACTED] greffier

DEBATS

A l'audience du 26 Avril 2024 tenue en Chambre du Conseil.

JUGEMENT

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de
cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile, et en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Y et Madame X se sont mariés le [REDACTED] devant l'officier de l'état-civil de la commune de [REDACTED] sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

De cette union sont issus deux enfants :

- Z né le [REDACTED]
- W né le [REDACTED]

A la suite de la requête en divorce de Monsieur Y enregistrée au greffe en date du 30 janvier 2020, le juge aux affaires familiales, par ordonnance de non-conciliation en date du 6 octobre 2020, a constaté l'acceptation par les époux du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ; a autorisé les époux à introduire la procédure en divorce ; et a notamment :

- attribué à Madame X la jouissance du domicile conjugal à titre onéreux ;
- dit que les charges liées à la copropriété seront prises en charge par Madame X ;
- dit que les charges locatives seront prises en charge par Madame X ;
- désigné un notaire sur le fondement de l'article 255 10° ;
- dit que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents ;
- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère ;
- dit que le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement libre ;
- dit n'y avoir lieu à contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Par ordonnance en date du 27 juin 2022, le juge chargé du contrôle des expertises a prorogé jusqu'au 30 décembre 2022 le délai imparté au notaire pour déposer son rapport au greffe.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2023, Maître [REDACTED] a été déchargé de sa mission et Maître [REDACTED] a été désigné en lieu et place sur le fondement de l'article 255 10°.

Par acte introductif d'instance enregistré au greffe en date du 10 février 2023, Madame X a demandé au tribunal de prononcer le divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil.

Aux termes de ses dernières conclusions datées du 12 décembre 2023, Madame X demande à la présente juridiction, outre le prononcé du divorce, de :

- ordonner la mention du dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance respectifs ;
- juger que Madame X pourra conserver l'usage du nom Y ;
- donner acte à Madame X des propositions formulées en application de l'article 257-2 du code civil quant aux règlements pécuniaires et patrimoniaux des époux ;
- homologuer le rapport de Maître [REDACTED] notaire désigné, déposé le 12 juillet 2023 en ce qu'il a pris en compte le profit tiré par la communauté des biens propres de Madame X ;
- juger que l'indivision post-communautaire doit récompense à Madame X de la somme de [REDACTED] euros, au 10 septembre 2023, au titre des charges qu'elle a payées pour le compte de l'indivision ;
- ordonner l'attribution préférentielle à Madame X du bien sis [REDACTED] à charge de soulte si nécessaire ;
- ordonner l'attribution préférentielle à Madame X de l'usufruit des parts de la SCI A détenant par Monsieur Y à charge de soulte si nécessaire ;
- fixer la date des effets du divorce au 6 octobre 2020 ;
- rejeter la demande de prestation compensatoire formulée par Monsieur Y ;
- fixer la contribution de Monsieur Y à verser à Madame X au titre de l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de 500 euros par mois et par enfant avec indexation.

Aux termes de ses dernières conclusions datées du 20 février 2024, Monsieur Y conclut également au prononcé du divorce et demande à la présente juridiction de :

- ordonner la mention du dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance respectifs ;
- fixer les effets du divorce à la date du 6 octobre 2020 ;

- homologuer le rapport de Maître [REDACTED] qui retient une liquidation sans prise en compte des récompenses dues par la communauté à Madame X au titre de l'encaissement de liquidités propres ;
- condamner Madame X à verser à Monsieur Y la somme de [REDACTED] euros à titre de prestation compensatoire ;
- débouter Madame X de sa demande de fixation et de versement de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ;
- débouter Madame X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

La clôture de la procédure a été prononcée à l'audience de mise en état du 15 mars 2024.

Les conseils des parties ont été informés, à l'audience de plaidoiries du 26 avril 2024, que le jugement est mis en délibéré à la date du 21 juin 2024 par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il y a lieu de dire qu'en application des règles internationales, européennes et nationales, la présente juridiction est compétente pour connaître du divorce et de ses conséquences en y appliquant la loi française.

Sur le divorce :

Sur les propositions de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des parties :

Aux termes de l'article 257-2 du code civil : " la demande introductive d'instance comporte, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ".

Il convient de constater que Madame X partie demanderesse au divorce, a satisfait à cette disposition légale.

Il n'appartient pas au juge du divorce d'arbitrer la discussion qui s'est instaurée entre les parties, à la suite de la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des parties faite par le demandeur conformément à l'article 257-2 du code civil.

En effet, cette proposition n'a vocation qu'à préciser les intentions, mais ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile, ainsi que l'indique l'article 1115 du code de procédure civile.

Sur l'acceptation de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci :

Il résulte du procès-verbal d'acceptation signé par les époux lors de l'audience de conciliation que les parties acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Le juge aux affaires familiales a acquis la conviction que chacune des parties a donné librement son accord.

Les conditions légales étant remplies, il convient de prononcer le divorce de Monsieur Y et Madame X en application des articles 233 et 234 du code civil.

Sur les conséquences du divorce entre les parties :

Sur la fixation des effets du divorce :

Aux termes de l'article 262-1 du code civil : " le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne les biens, dès la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Cependant, les époux peuvent demander que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ".

La demande des parties de voir fixer les effets du divorce entre les parties s'agissant des biens à la date de l'ordonnance de non-conciliation correspondant à l'application pure et simple du principe établi à l'article susvisé, elle ne nécessite pas d'être tranchée par le juge.

Il est donc simplement rappelé que les effets du jugement de divorce dans les rapports entre les parties, relativement aux biens, sont fixés à la date du 6 octobre 2020.

Sur l'usage du nom du conjoint :

L'article 264 du code civil dispose que : " à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants ".

En l'espèce, Monsieur et Madame s'accordent pour que Madame conserve l'usage du nom de son conjoint, à l'issue du divorce.

Il sera donc fait droit à la demande de Madame x tel que précisé au dispositif.

Sur la révocation des avantages matrimoniaux :

En application des dispositions de l'article 265 du code civil : "le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocable l'avantage ou la disposition maintenus ".

En l'espèce, faute de constater cette volonté, le divorce emporte révocation des donations et avantages matrimoniaux que Monsieur et Madame ont pu, le cas échéant, se consentir.

Sur la liquidation du régime matrimonial :

L'article 267 du code civil dispose que " le juge statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile (soit selon les conditions et la procédure prévue pour les partages judiciaires), s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 ".

L'article 1433 du code civil énonce que " la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions ".

Selon la Cour de cassation, l'encaissement de deniers propres par la communauté peut faire présumer le profit, à défaut d'emploi ou remploi (Cass. 1ère Civ, 8 février 2005). L'encaissement de deniers propres sur un compte ouvert au seul nom d'un des époux ne permet cependant pas de faire présumer le profit par la communauté (Cass. 1ère Civ, 15 février 2012).

Monsieur y indique être en désaccord avec le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255 10°. Monsieur y explique en effet que la preuve n'est pas rapportée que la communauté a tiré profit de certaines sommes, à savoir les sommes

perçues par Madame X dans le cadre de successions et pour lesquelles des récompenses de [redacted] euros et de [redacted] euros sont maintenant dues. Il fait valoir que ces sommes ont été versées sur des comptes ouverts au nom de Madame X uniquement, un élément de fait ne permettant pas de faire présumer l'encaissement des sommes par la communauté, outre le fait que la preuve n'est pas rapportée de l'emploi de ces sommes à des dépenses de la vie courante des époux.

Madame X indique quant à elle que les sommes ont été encaissées sur un compte bancaire dont la communauté était bénéficiaire. Elle fait valoir que, malgré les virements internes de ces sommes vers d'autres comptes, ces liquidités ont été utilisées pour assurer les dépenses de la famille par le biais de virements réguliers. Elle indique que les époux ont ainsi maintenu un niveau de vie conséquent, notamment grâce à ces sommes, malgré des situations professionnelles difficiles.

En l'espèce, il résulte du rapport liquidatif établi le 12 juillet 2023 que Madame X a perçu deux sommes d'argent issues de succession, à savoir la somme de [redacted] euros dans le cadre de la succession de Madame [redacted] ainsi que la somme de [redacted] euros dans le cadre de la succession de Madame [redacted].

Il n'est pas contesté que Madame X a affecté [redacted] euros sur les [redacted] euros à des travaux portant sur un bien commun ainsi que la somme de [redacted] euros sur les [redacted] euros pour faire l'acquisition d'un bien propre, ces sommes étant ainsi déduites de son droit à récompense.

Or, il convient tout d'abord de relever que les sommes précitées ont été versées sur des comptes ouverts au nom de Madame X uniquement et non sur des comptes ouverts au nom des deux époux, de sorte que l'encaissement des sommes par la communauté ne peut être présumée.

S'agissant ainsi des opérations bancaires sur la période 2015-2020 figurant sur le relevé de compte [redacted] ouvert au nom de Madame X et s'il peut être relevé que de nombreux virements semblent en effet avoir profité à la communauté, force est de constater que Madame X ne rapporte pas la preuve d'une unique utilisation de ce compte au profit de la communauté et de que de nombreuses dépenses ne peuvent être affectées.

De ce fait, il ne peut être établi, à partir du seul constat d'un financement partiel de dépenses communes au profit de la communauté, un profit entier de la communauté à hauteur des sommes précitées.

Par conséquent, il sera homologué le projet de liquidation de Maître [redacted] figurant en annexe n°31 du rapport établi le 12 juillet 2023 qui retient une liquidation sans prise en compte des récompenses dues par la communauté à Madame X au titre de l'encaissement des sommes précitées.

Sur l'attribution préférentielle :

L'article 267 du code civil dispose que : " défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis".

Il résulte des dispositions des articles 831-2 et 1476 du code civil que : " peut être demandée, par un époux, l'attribution préférentielle de la propriété lui servant d'habitation, de la propriété lui servant à l'exercice de sa profession ou des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural ".

Madame X sollicite l'attribution préférentielle du bien immobilier si [redacted] charge de soulte si nécessaire ainsi que l'usufruit des parts de la SCI A détenu par Monsieur Y à charge de soulte si nécessaire.

Monsieur Y ne s'oppose pas à ces demandes.

Il convient donc de faire droit à sa demande d'attribution préférentielle.

Sur la prestation compensatoire :

L'article 270 du code civil dispose que le divorce met fin au devoir de secours entre époux. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

La situation matérielle de Monsieur Y se présente comme suit :

Monsieur Y est actuellement sans activité professionnelle. Il perçoit le revenu de solidarité activé pour un montant mensuel de 424,59 euros (attestation de la CAF pour le mois d'avril 2023). Il percevait, pour l'année 2022, une rémunération de 213 euros par mois (avis de situation déclarative 2023 sur les revenus 2022). Il perçoit également, selon le rapport liquidatif du notaire, la moitié des revenus locatifs pour les biens immobiliers de [REDACTED] versés sur un compte joint, soit la moitié de la somme de 1 427 euros.

Outre les charges courantes supportées par les deux parties, il mentionne les charges suivantes :

- l'impôt sur le revenu sur biens loués à hauteur de 3 355 euros par an, charge partagée avec Madame X ;
- une dette auprès de la CAF qu'il rembourse à hauteur de 86 euros par mois mais dont il ne justifie pas.

Il convient de relever que les charges liées au domicile conjugal et mentionnées par Monsieur Y sont prises en charge par Madame X aux termes de l'ordonnance de non-conciliation. Monsieur Y indique quant à lui être logé chez Madame [REDACTED] et participer aux frais quotidiens, sans en justifier.

La situation matérielle de Madame X se présente comme suit :

Madame X est sans activité professionnelle et en situation d'invalidité. Elle perçoit en moyenne 1 500 euros par mois au titre de sa pension d'invalidité (pièce 56). Elle perçoit également des revenus locatifs à hauteur de 3 086 euros par mois (pièce 60).

Outre les charges courantes supportées par les deux parties, Madame mentionne les charges suivantes :

- une taxe foncière de 241 euros par mois au titre de l'année 2023 (pièce 40) ;
- des charges de copropriété à hauteur d'environ 300 euros par mois (appel de fonds de juillet à septembre 2023, pièce 53) ;
- un impôt sur la fortune immobilière de [REDACTED] euros par an aux termes du rapport liquidatif du notaire.

Madame X mentionne également 212 euros de charges de copropriété pour sa résidence secondaire ainsi que 73 euros de taxes foncières pour un bien en Belgique, sans en justifier.

Le patrimoine commun des parties est par ailleurs composé des actifs suivants :

- de biens et droits immobiliers d'un immeuble situé [REDACTED] et dont la valeur retenue aux termes de l'état liquidatif du notaire est de [REDACTED] euros ;
- de l'usufruit et droits immobiliers d'un immeuble situé [REDACTED] dont la valeur retenue est évaluée à [REDACTED] euros ;
- divers comptes bancaires dont la valeur totale est évaluée à la somme de [REDACTED] euros.

Le patrimoine propre de Monsieur Y ne dispose pas d'avoirs mobiliers ou immobiliers significatifs. Le patrimoine propre de Madame X est quant à lui constitué de plusieurs biens immobiliers détenus en pleine propriété. Il sera renvoyé au rapport liquidatif établi par le notaire pour le détail de ces biens. Ce patrimoine propre peut être estimé à environ [REDACTED] euros.

Il existe ainsi une disparité entre les situations respectives des époux causée par la rupture du lien matrimonial justifiant l'octroi d'une prestation compensatoire à Monsieur Y. Le partage de la communauté, a priori égalitaire sauf circonstances particulières, n'est pas de nature à remettre en cause cette disparité mais sera pris en compte pour chiffrer la prestation compensatoire.

L'article 271 du code civil prévoit que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Le juge prend en considération, notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux, pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- les droits prévisibles et existants ;
- leur situation respective en matière de pension de retraite.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales relève notamment :

- que les besoins de l'époux créancier et les ressources de l'époux débiteur ont été précédemment détaillés ;
- que Monsieur Y et Madame X se sont mariés le [REDACTED] ;
- que Monsieur est né en [REDACTED] et Madame en [REDACTED] ;
- que Madame est en situation d'invalidité ;
- que les deux parties sont actuellement sans activité professionnelle ;
- que les parties n'ont pas fait état de choix professionnels particuliers sur le temps de la vie commune pour favoriser la carrière de son conjoint ou l'éducation des enfants ;
- que le patrimoine commun a été précédemment détaillé.

Il résulte des éléments précités que s'il existe une disparité importante entre la situation de chacune des parties, force est cependant de constater que cette disparité est principalement la conséquence d'une fortune personnelle et familiale de Madame X ce que la prestation compensatoire n'a pas vocation à compenser ni à égaliser, et ce dans la mesure où cette inégalité ne résulte pas d'un quelconque choix des époux dans le cadre du mariage. A cet effet, il ne ressort d'aucun élément que le patrimoine propre ainsi détenu par Madame X soit la conséquence d'un sacrifice particulier de Monsieur Y dans sa carrière ou dans ses choix de vie.

Pour autant, il doit être relevé que la situation professionnelle de Monsieur Y ne lui permet pas de percevoir de revenus du travail et que ce dernier a indéniablement bénéficié d'un niveau de vie durant le mariage qu'il ne sera plus en mesure d'obtenir à la suite du divorce, faute de détenir un patrimoine propre important.

Ainsi, compte-tenu, notamment, de la durée du mariage, de la situation professionnelle des parties, du patrimoine estimé des époux tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial et de la disparité créée par le divorce résultant principalement d'un patrimoine propre de Madame, il convient de fixer le montant de la prestation compensatoire à la somme de 25 000 euros, en capital.

Sur les mesures relatives aux enfants :

Sur le principe et le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa premier du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation des parents, la contribution à l'entretien et l'éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut également en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

La situation matérielle des parties a été précédemment exposée.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de constater l'état d'impécuniosité et de dispenser Monsieur Y de toute contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Sur le surplus :

Les dépens de la procédure seront partagés part moitié.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

DIT que le juge français est compétent et la loi française applicable au litige ;

CONSTATE que des propositions ont été effectuées quant au règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des parties ;

CONSTATE que l'ordonnance de non conciliation ayant statué sur les modalités de vie séparée des époux est en date du 6 octobre 2020, date des effets du divorce entre les parties s'agissant des biens ;

CONSTATE l'acceptation par Monsieur et Madame du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ;

PRONONCE, sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil le divorce de :

Monsieur [REDACTED] Y [REDACTED] né le [REDACTED]
[REDACTED]

et de

Madame [REDACTED] X [REDACTED] née le [REDACTED]

lesquels se sont mariés le [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de la mairie de [REDACTED]

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil de Monsieur et de Madame détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile ;

DIT que Madame conserve l'usage du nom de son conjoint à l'issue du prononcé du divorce ;

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

HOMOLOGUE le rapport établi le 12 juillet 2023 par Maître [REDACTED] sur le fondement de l'article 255 10° du code civil en ce qu'il propose un projet de liquidation figurant en annexe n°31 ;

ORDONNE l'attribution préférentielle à Madame [REDACTED] X [REDACTED] du bien sis [REDACTED] à [REDACTED]

ORDONNE l'attribution préférentielle à Madame [REDACTED] X [REDACTED] de l'usufruit des parts de la SCI [REDACTED] A ;

CONDAMNE Madame [REDACTED] X [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] Y [REDACTED] à titre de prestation compensatoire, la somme en capital de 25 000 euros ;

DÉBOUTE Madame [REDACTED] X [REDACTED] de sa demande de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ou de leurs demandes contraires ;

DIT que les dépens seront partagés par moitié ;

DIT que la présente décision devra être signifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier.

Le présent jugement a été signé par Monsieur [REDACTED] Juge aux affaires familiales et par Madame [REDACTED] Greffier présent lors du prononcé.

Fait à Nanterre, le 21 Juin 2024

LE

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Nanterre, le

26 JUIN 2025

le Greffier